**#COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS**

*A jour du 30 mars 2020*

**Cette foire aux question s’appuie sur les premières interrogations que vous avez adressées au Mouvement associatif, et a été rédigée en partenariat avec France Générosité qui a réalisé une analyse juridique des dernières ordonnances parues.**

**Vous pouvez nous adresser vos questions à contact@lemouvementassociatif.org , nous regrouperons les plus récurrentes pour compléter cette FAQ**.

**Si vous souhaitez d’avantage d’informations, vous pouvez vous rendre su**r [notre plateforme](https://lemouvementassociatif.org/)

**AIDES ET SUBVENTIONS**

**Une association est-elle éligible aux aides mise en place par l’Etat?**

Oui, si elle a une activité économique.

En réponse aux interrogations récurrentes sur l’éligibilité des associations aux mesures de soutien du Gouvernement, et plus particulièrement d’une part, au Fonds de Solidarité et d’autre part, à l’octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus, les précisions suivantes ont été apportées :

Les associations sont éligibles car :

1/ Les mesures s’appuient sur la définition de l’entreprise donnée par le droit communautaire : « Une entreprise correspond à ‘toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique’. Cette formulation reflète la terminologie utilisée par la Cour de justice de l’Union européenne dans ses décisions. Le facteur déterminant est l’activité économique et non la forme juridique.

Dans la pratique, cela signifie que les travailleurs indépendants, les sociétés familiales, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises.

Une activité économique est ordinairement comprise comme la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct ».

2/ Concernant l’accès au dispositif de garantie Bpifrance pour les prêts de trésorerie, un arrêté du 24 mars 2020 vient préciser en son article 3 que sont éligibles « les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

Elles ont donc accès à ces garanties comme toute entreprise, selon les plafonds de montant suivants :

- pour celles créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;

- pour celles créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

[Retrouvez plus d’informations et les contacts utiles ici](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf)

**Puis-je bénéficier des aides mises en place par l’Etat si mon association n’a pas de salarié?**

Oui, si votre association a une activité économique, et selon le même raisonnement que celui développé précédemment

[Retrouvez plus d’informations et les contacts utiles ici](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)

**En tant qu’association employeuse, puis-je recourir au dispositif de chômage partiel?**

Oui, à certaines conditions.

Le dispositif de chômage partiel simplifié mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire est accessible aux associations employeuses. Cependant, celles-ci comme l’ensemble des entreprises, peuvent se trouver confrontées à des difficultés de mise en oeuvre du dispositif : difficultés opérationnelles, la plate-forme de demandes étant surchargée, et les délais de réponse plus longs qu’annoncé (cf. question suivante); difficultés également liées à l’appréciation faite du dossier par les services instructeurs (DIRECCTE) qui conditionnent souvent la mis en oeuvre de la mesure à une obligation de fermeture de l’entreprise, ce alors que de nombreuses organisations, même lorsqu’elles n’ont pas d'obligation de fermeture voient une diminution de leurs activités liée à la crise. Des précisions et des éclaircissements sur le périmètre d'application de la mesure ont été demandées au gouvernement : l[ien vers les dernières précisions du Ministère en charge du travail](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif) *(actualisées au 29 mars 2020)*

*Pensez à vous rapprocher du syndicat employeur ou de l'organisation représentative de votre secteur pour obtenir des informations plus spécifiques liées à votre champ d'activité, quelques exemples ci-dessous (liste non exhaustive):*

[Point d’information de l’UDES](https://www.udes.fr/actualites/covid-19-point-info-udes)

Pour les secteurs Animation, des Foyers de jeunes travailleurs, du Sport, et du Tourisme social et familial, [information du CNEA](https://www.cnea-syn.org/)

Pour le mouvement sportif, [information du Cosmos](http://cosmos.asso.fr/)

Pour le secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif, [information de Nexem](https://organisation.nexem.fr/) et [information de l’Uniopss](https://www.uniopss.asso.fr/actualites/covid-19-luniopss-vous-informe#Consignes%20g%C3%A9n%C3%A9rales%20aux%20salari%C3%A9s%20et%20employeurs)

Pour les acteurs du lien social et familial, [information d’Elsifa](https://www.elisfa.fr/)

Pour le secteur artistique et culturel, [information du SYNDEAC](https://www.syndeac.org/) & [FAQ de la COFAC](https://cofac.asso.fr/actualite/covid-19-vos-questions-nos-reponses/)

**Quel est le délai de remboursement par l’Etat des salariés en chômage partiel?**

La DGEFP a indiqué au HCESSIS par réponse du 27 mars 2020 que les procédures d’indemnisations de chômage partiel étaient d’ores et déjà opérationnelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité de ses salariés, l’employeur effectue une demande d’autorisation d’activité partielle.

Après réception du dossier et instruction, l’administration notifie sa décision à l’entreprise par courriel sous 48h. Cette décision ouvre le droit à l’application du régime légal d’activité partielle. L’absence de réponse de l’administration sous 48h vaut décision d’accord (suivant le principe « silence vaut acceptation »).

A l’échéance habituelle de la paie, l’employeur verse au salarié une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l’indemnité de congés payés).

Puis l’employeur adresse sa demande d’indemnisation (salariés concernés, nombre d’heure chômées par salarié).

L’allocation est ensuite versée à l’entreprise par l’ASP. Les délais moyens constatés pour le paiement par l’ASP sont de 12 jours. Ils devrait être réduits à compter du 1er avril.

Pour autant, les sollicitations de première inscriptions sont très forte et les outils numérique sont parfois saturés. Toutefois, les entreprise ont jusqu’à 30 jours à compter du jour où elles ont placé les salariés en activité partielle pour déposer leur demande en ligne.

**Mon association ne pourra pas réaliser l’action prévue, bénéficiant d’une subvention publique, sur cette période. L’autorité administrative peut-elle me mettre en faute?**

Non.

Le droit prévoit qu’en cas de force majeure, c’est-à-dire un évènement indépendant, imprévisible et irrésistible, comme c’est le cas actuellement, il ne peut y avoir de faute des parties. Ainsi l’association qui a engagé des frais en amont de l’épidémie pour réaliser une action bénéficiant d’une subvention publique mais qui n’a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l’autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Il est évident que l’autorité administrative pourra inciter l’association à décaler le projet et vérifiera l’importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention avant la publication du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Si l’action a été arrêtée et qu’il demeure des crédits publics non utilisés, l’autorité administrative pourra en demander le reversement ou les affecter à un nouveau projet porté par l’association.

**Certains appels à projets nationaux prévoyaient des dates limites de dépôts des dossiers pendant cette période de confinement, est-ce que ces dates sont maintenues?**

Pour de nombreux appels à projet, les dates sont prolongées.

La date de dépôt de dossiers de demande de subvention 2020 est prolongée pour certains appels à projets nationaux non clôturés (partenariat DJEPVA-Jeunesse Education populaire, appel à projets au titre de l’expérimentation du soutien aux partenariats de recherche des associations). Les dates de clôture seront indiquées sur le site internet associations.gouv.fr

**Les subventions pour les salariés en poste FONJEP sont-elles maintenues ?**

Oui, si le salarié n’a pas quitté son poste de travail.

Le paiement du poste FONJEP se fera dès lors que salarié n’a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, etc. le paiement intégral du poste est maintenu.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance (au lieu d'un trimestre habituellement). Le FONJEP assurera l’information directement aux associations concernées par la mesure.

**Y’a t’il des règles d’aménagements concernant la commande publique (marchés publics, délégation de services publics, contrats de concession etc.) pendant cette période?**

Oui, selon les dispositions prises par ordonnance.

L’ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 vise tous les contrats de la commande publique y compris ceux exclus par une directive européenne. Il appartient aux autorités contractantes et aux associations de démontrer que les difficultés qu’ils rencontrent du fait de l’épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l’exécution des contrats dans des conditions normales. Ainsi, les aménagements peuvent être les suivants:

* aménagements des procédures de passation en cours : prolongation des délais de réception des candidatures et des offres selon la durée définie par l’autorité contractante. Possibilité d’organiser des modalités alternatives de mise en concurrence;
* prolongation des contrats : lorsque le contrat arrive à échéance pendant la période d’état d’urgence sanitaire, possibilité de le prolonger par avenant. Cette prolongation ne peut excéder la durée de l’état d’urgence sanitaire augmentée d’une part d’une durée de deux mois et d’autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence;
* recours à un tiers : pour pallier la défaillance de l’opérateur, l’acheteur peut faire procéder par un tiers (sans publicité ni mise en concurrence) à l’exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d’aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d’exclusivité;
* prolongation des délais : lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d’exécution contractuellement prévu ou lorsque l’exécution dans ce délai entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l’autorité contractante la prolongation de ce délai (= à la durée de l’état d’urgence sanitaire augmentée de deux mois). Lorsque l’exécution d’un contrat est rendue impossible du fait de l’état d’urgence sanitaire,aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire (ni résiliation, ni pénalités). Il doit démontrer qu’il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge excessive, ;
* mesures pour limiter les besoins de trésorerie : les acheteurs peuvent accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché. Les entreprises et associations sont dispensées de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l’avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché.
* facilitation dans l’indemnisation des préjudices : en cas résiliation d’un marché ou d’annulation d’un bon de commande par l’acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu’il a dû spécifiquement engager en vue de l’exécution des prestations annulées.

Plus d’informations ici : [Lien vers la fiche technique de l’ordonnance](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/actualites/FT_Urgence%20Covid_19_commande_publique%2026_3_2020.pdf)

**VIE STATUTAIRE**

**Puis-je reporter l’Assemblée Générale de mon association ?**

Oui, dans les conditions définies par ordonnance.

L’article 11 de la loi d’urgence relative à l’épidémie de Coronavirus précise qu’il sera procédé à une « simplification et adaptation des conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ». L’ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé de 3 mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts de l’association. Cette mesure est applicable à partir du 12 mars 2020.

**Puis-je tenir mon Assemblée Générale en visioconférence ?**

Oui, dans les conditions définies par ordonnance.

La loi d’urgence relative à l’épidémie de Coronavirus prévoit une « simplification et adaptation des conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ». L’ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a précisé que l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l’organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Qui est habilité à prendre la décision ?

Il s’agit de l’instance ou de la personne désignée par les statuts ou éventuellement le règlement intérieur qui est compétente pour convoquer l’assemblée, tel que désigné par les statuts (voire du règlement intérieur) de l’association.

Pour quels objets de décision ?

Les assemblées peuvent statuer sur l’ensemble des décisions relevant de leur compétence telles qu’elles sont déterminées dans les statuts de l’association, essentielles à leur fonctionnement et dont l’ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur leur financement ou sur leurs membres. C’est ainsi par exemple, que sont concernées les décisions relatives à l’approbation des comptes.

Comment communiquer un document ou une information préalablement à la tenue d’une assemblée ?

Il est possible de transmettre par message électronique à l’adresse indiquée par le membre, un document ou une information préalablement à la tenue d’une assemblée quand un membre en fait la demande et que la communication de ce document ou de cette information est prévue par les dispositions propres à chaque assemblée.

Quelles conditions de vote pour qu’une décision soit prise régulièrement ?

Les membres votent à l’assemblée selon les modalités prévues par les statuts. Cependant, l’instance ou la personne, désignée par les statuts (voire même par le règlement intérieur) pour convoquer l’assemblée, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

*Il est à noter que cette mesure est possible même si aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne le prévoit ou qu’une clause contraire s’y oppose.*

*Il est à noter également que les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En effet, la décision ne sera pas considérée comme étant prise régulièrement si les moyens de visioconférence ou de télécommunication ne respectent pas les caractéristiques permettant de garantir l’intégralité des débats. Il faut donc que l’organisme dispose des moyens techniques adéquats et notamment ceux permettant d’assurer l’identification des membres.*

Quels moyens de convocation ?

Les membres sont convoqués par tout moyen permettant d’assurer leur information effective de la date et de l’heure de l’assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l’ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

*Attention : Si l’autorité compétente ou la personne déléguée a déjà accompli tout ou partie des formalités de convocation de l’assemblée avant le 25 mars 2020 (date d’entrée en vigueur de l’ordonnance) en vue d’une assemblée appelée à se tenir après cette date, et qu’il décide d’utiliser les mesures de tenue d’assemblée et de votes par conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres doivent en être informés par tous moyens permettant d’assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l’assemblée.*

*Il est à noter qu’il n’est pas nécessaire de renouveler les formalités de convocation qui ont déjà été accomplies pour que la convocation soit considérée comme régulière.*

*Il est à noter aussi qu’il conviendra d’accomplir les formalités de convocation restant au jour de la décision conformément aux statuts (voire au règlement intérieur).*

**Puis-je repousser l’arrêté des comptes ?**

Oui, dans les conditions définies par ordonnance.

L’article 11 de la loi d’urgence relative à l’épidémie de Coronavirus précise qu’il sera procédé à une « simplification, et adaptation des règles relatives à l’établissement, l’arrêté, l’audit, la revue, l’approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais ». L’ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 prévoit que les associations, dont la clôture des comptes intervient entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020, peuvent appliquer les dispositions prévues par l’ordonnance, soit de proroger de trois mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts sont prorogés de trois mois pour pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant. Cette mesure prend effet à partir du 12 mars.

Pour les associations qui ont bénéficié de subvention de droit public et qui sont tenues de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l’objet de la subvention : le délai de six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée est prorogé de trois mois. C’est ainsi qu’une association qui clôture des comptes intervient au 30 décembre 2020 pourra produire le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l’objet de la convention à l’autorité administrative compétente jusqu’au 24 septembre 2020.

**ENGAGEMENT**

**Le bénévolat est-il un motif possible de l’attestation de déplacement dérogatoire ?**

Oui, à certaines conditions.

En application de l’article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, toute personne doit impérativement remplir et être en mesure de montrer aux forces de l’ordre une [**attestation de déplacement dérogatoire**](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel) signée et datée lors de ses déplacements (bien télécharger la version à jour).

Les missions bénévoles réalisées doivent porter sur l’aide alimentaire ou d’urgence aux personnes vulnérables, la garde exceptionnelle d'enfants, la solidarité de proximité.

Pour vous rendre sur le lieu de la mission bénévole, remplissez l’attestation de déplacement dérogatoire et cochez la case 4 "déplacements pour motif familial impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants".

N’oubliez pas de la dater et la signer, elle est susceptible de vous être demandée par les forces de l'ordre.

Il est par ailleurs rappelé que pour effectuer votre mission, vous ne devez en aucun cas prendre les transports en commun.

Vous n’avez pas besoin de vous munir d’un [**justificatif de déplacement professionnel**](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel) de la part de la structure auprès de laquelle vous êtes volontaire.

 [Lien à mettre vers site du ministère de l’intérieur](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel)

**Les contrats des volontaires en service civique sont -ils maintenus même lorsque les missions ne peuvent plus être réalisées?**

Oui.

De nombreuses missions réalisées par des volontaires en service civique doivent être suspendues du fait de la crise sanitaire et des obligations de confinement. Cependant, ainsi que cela a été clairement précisé par l’Agence du Service Civique, cette interruption n’entraine pas la suspension des contrats. Cette mesure permet notamment aux volontaires et aux organismes de continuer à percevoir les différents versements financiers en application de ces contrats.

Il convient dans ce contexte de clarifier et consolider la situation juridique des jeunes et des organismes d’accueil. C’est l’objet de l’avenant-type aux contrats de Service Civique en cours à [télécharger ici](https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/covid19___agence_du_service_civique___message_et_avenant_type_service_civique_22mars2020__1_.pdf)

Ce document vise à acter, par commun accord entre l’organisme d’accueil et le jeune volontaire, l’évolution temporaire de la mission effectuée par celui-ci :

1. La mission de Service Civique s’effectuant désormais, en tout ou partie (s’agissant de sa durée hebdomadaire et/ou de son contenu), à distance afin de respecter les mesures de sécurité sanitaire relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid- 19 ;

2. La mission de Service Civique dont l’exercice est suspendu ; l’avenant vaut dans ce cas autorisation d’absence (en complément le cas échéant d’une autorisation d’absence d’ores et déjà signifiée au volontaire) ;

3. La mission de Service Civique ayant connu un autre aménagement lié notamment à l’adaptation des activités de votre organisme aux besoins survenus dans la crise sanitaire actuelle, dans le plein respect, au bénéfice du volontaire et des personnes avec lesquelles il pourrait être en contact, des consignes gouvernementales de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Les éventuelles adaptations de mission précitées doivent répondre aux valeurs et principes du Service Civique (protection des jeunes engagés, service de l’intérêt général, absence de mise en responsabilité directe, non substitution, etc.), qui n’ont jamais été autant d’actualité.

Par ailleurs, le Gouvernement organise une mobilisation citoyenne de solidarité face à l’urgence de la situation – le confinement faisant peser un risque sur les personnes vulnérables, âgées, handicapées ou isolées. Un dispositif de volontariat est institué dans le cadre de la Réserve Civique, ouvert à une large partie des citoyens français. Sa mise en œuvre repose, sur le plan opérationnel, sur une plateforme internet dédiée (jeveuxaider.gouv.fr). Le présent avenant-type prévoit donc également la bonne information du volontaire quant à la mise en place de ce dispositif, distinct du Service Civique.

Sur ce dernier point, nous attirons votre attention sur le fait que la troisième modalité d’évolution de la mission de Service Civique précédemment indiquée, inscrite par avenant au contrat de Service Civique, est sans rapport avec l’éventuel engagement du jeune volontaire, à titre personnel, dans le dispositif de Réserve Civique qui relève d’un régime juridique et de responsabilité distinct de celui du Service Civique. L’éventuelle participation à la Réserve Civique des jeunes sous contrat de Service Civique mais déchargés de tout ou partie de leur mission repose ainsi sur leur inscription personnelle à la plateforme dédiée [www.jeveuxaider.gouv.fr](http://www.jeveuxaider.gouv.fr/)

Il est demandé que le présent avenant soit signé par les deux parties. Par respect des consignes gouvernementales de protection sanitaire, l’agence incite à utiliser toute modalité numérique pour recueillir l’accord formel des volontaires (notamment par voie de courrier électronique).

Une fois conclu, l’avenant doit être adressé par l’organisme d’accueil à l’Agence du Service Civique, à la boîte mail dédiée : avenantmission@service-civique.gouv.fr

Pour le cas des services civiques à l’international :

Les organismes d’accueil de volontaires du Service Civique doivent se conformer strictement aux consignes édictées par le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il est demandé aux organismes d’accueil de veiller à ce que les volontaires se signalent aux autorités consulaires françaises et à ce qu’ils se tiennent informés des décisions prises pour les ressortissants français. <https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/covid_19___communication_sc_international_vff.pdf>

Les équipes du centre de crise et de soutien du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères actualisent en permanence les recommandations à l’attention es voyageurs et des ressortissants français expatriés sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Il est conseillé de s’inscrire sur Ariane pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant tout déplacement international : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>